



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACROIX EMBALLAGES

106 RUE DU VIEUX BOURG
39220 Bois-D'amont

Références : FV/NM/2025/M_132
Code AIOT : 0003302266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement LACROIX EMBALLAGES implanté 245 Rue des Peupliers ZA Les Marosses 71500 Branges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Lacroix emballages exploite sur son site de Branges une unité de fabrication d'éléments de boîtes à usage alimentaire à partir de bois. Le site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2020. Du fait d'un changement de nomenclature, l'activité d'encollage initialement soumise à autorisation est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier la bonne utilisation des produits chimiques sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACROIX EMBALLAGES
- 245 Rue des Peupliers ZA Les Marosses 71500 Branges
- Code AIOT : 0003302266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste essentiellement à la transformation de grumes de bois par travail mécanique et collage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 17/01/2020, article 6.1.1	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/01/2020, article 8.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise peu de produits dangereux sur site. La colle et le fluide caloporteur ne sont pas classés dangereux.
Il répond aux dispositions réglementaires concernant la gestion des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2020, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans son établissement. L'état est sous forme de tableur informatique. Il reprend notamment pour chaque produit son nom, la quantité stockée et l'emplacement. L'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour une fois par an et qu'il est représentatif du fait d'un roulement régulier du stock (environ toutes les deux semaines). Pour ce qui est des produits combustibles (bois et produits finis notamment), l'exploitant indique que la quantité stockée maximale correspond à celles inscrites dans l'arrêté. L'inspection a constaté que les quantités indiquées correspondent globalement aux quantités stockées dans l'établissement : - 37m ³ de colle non dangereuse 303.0 pour 33m ³ indiquée dans l'état des stocks. - 2 bidons de 5L de dégraissant KL111.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très

bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour le dégraissant KL111, ainsi que pour la colle 303.0. L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont disponibles au bureau sur demande des travailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a constaté que la fiche de données de sécurité du dégraissant KL111 comporte bien 16 rubriques. Par contre le numéro REACH n'apparaît pas. L'inspection a constaté par ailleurs que l'étiquette sur le produit KL111 est cohérente avec la fiche de données de sécurité (présence du pictogramme GHS08 "risque grave pour la santé humaine", mention d'avertissement "Danger", mention de danger H304 "mortel en cas d'ingestion", conseils de prudence notamment P405 "Garder sous clef").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur de dégraissant KL111 afin que celui-ci lui procure une fiche de données de sécurité comportant le numéro d'enregistrement REACH (de la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN) sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :
Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats :
L'inspection a constaté que les locaux de stockage du dégraissant KL111 (local fermé de l'atelier) et de la colle 303.0 (zone de stockage des produits finis) sont sprinklés. Ce moyen d'extinction correspond aux préconisations des fiches de données de sécurité (utilisation d'eau pulvérisé en cas d'incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Produits incompatibles
Prescription contrôlée :
Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
7.1.1 : recommandations de manipulation
7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités
Constats :

L'inspection a constaté que les conditions de stockage de la colle 303.0 et du dégraissant correspondent aux recommandations des fiches de données de sécurité. La colle est stockée dans des cubitainers fermés. L'exploitant indique par ailleurs que le bâtiment fait office de rétention. Le dégraissant est stocké dans un local fermé, ventilé, sprinklé et sur rétention. L'établissement est fermé à clef, hors heures ouvrées. D'autre par le dégraissant est utilisé via une fontaine en plastique, à l'écart de source de chaleur dans un atelier ventilé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le dégraissant KL111 et la colle 303.0 ne présente pas d'incompatibilité d'après les fiches de données de sécurité. Aussi le fluide caloporteur Q8 Gluck M utilisé dans les tuyaux n'est pas en contact avec des matières comburantes fortes comme demandé par la fiche de données de sécurité consulté. L'exploitant indique par ailleurs disposer d'une grille d'incompatibilité en fonction des pictogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite